

# **Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF)**

du 5 décembre 2006

---

*Le Tribunal fédéral suisse,*

vu les art. 42, al. 4, et 60, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1              Objet et champ d'application**

1 Le présent règlement fixe les modalités de la communication électronique entre les parties et le Tribunal fédéral.

2 Il s'applique également à la communication électronique entre le Tribunal fédéral et les autorités précédentes, en particulier en ce qui concerne la transmission des dossiers.

3 Les traités internationaux demeurent réservés en ce qui concerne la communication électronique à partir ou vers des domiciles de notification situés à l'étranger.

## **Art. 2              Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a. actes judiciaires: arrêts, dispositifs, décisions et communications du Tribunal fédéral;
- b. plate-forme de distribution: guichet postal électronique pouvant fournir notamment les prestations suivantes:
  - fourniture des quittances attestant du moment d'une communication électronique;
  - mise à disposition de cases postales électroniques;
  - tenue d'un registre des utilisateurs de la plate-forme de distribution.
- c. registre de la plate-forme de distribution: liste des utilisateurs enregistrés sur la plate-forme de distribution;

RS 173.110.29

<sup>1</sup> RS 173.110; RO 2006 1205

- d. case postale électronique: case postale installée sur la plate-forme de distribution dans laquelle sont déposés les messages électroniques en vue de leur téléchargement;
- e. signature électronique reconnue: signature électronique conforme à la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE)<sup>2</sup>.

**Art. 3** Inscription dans le registre de la plate-forme de distribution

<sup>1</sup> Les parties qui désirent transmettre leurs mémoires par voie électronique au Tribunal fédéral, doivent s'enregistrer dans le registre de la plate-forme de distribution.

<sup>2</sup> L'inscription dans le registre vaut acceptation de recevoir les notifications par voie électronique (art. 39, al. 2, et 60, al. 3, LTF).

**Art. 4** Format des mémoires

<sup>1</sup> Les parties adressent leurs mémoires au Tribunal fédéral en format PDF accompagné d'un fichier XML et les annexes en format PDF.

<sup>2</sup> Elles utilisent à cet effet les formulaires mis à disposition par le Tribunal fédéral sur son site internet ou sur la plate-forme de distribution.

<sup>3</sup> Les documents à signer doivent être certifiés par une signature électronique reconnue. La liste des signatures électroniques reconnues admises peut être consultée sur la plate-forme de distribution.

<sup>4</sup> Dans le délai imparti, les parties peuvent envoyer par courrier postal les documents qui n'ont pas été établis sous forme électronique.

**Art. 5** Adresse électronique officielle du Tribunal fédéral

Les mémoires électroniques sont transmis aux adresses électroniques du Tribunal fédéral mentionnées dans l'annexe et cryptés au moyen de la clef publique de celui-ci.

**Art. 6** Exclusion de responsabilité

Le Tribunal fédéral exclut toute responsabilité si la plate-forme de distribution ne confirme pas la réception du mémoire dans le délai fixé. L'exclusion de responsabilité vaut tant pour la connexion à la plate-forme de distribution que pour la plate-forme elle-même.

<sup>2</sup> RS 943.03

---

**Art. 7**            Communication des actes judiciaires électroniques

1 L'acte judiciaire est déposé dans une case postale électronique sur la plate-forme de distribution en vue de son retrait. Le système peut adresser par courriel une invitation à retirer l'envoi.

2 Le délai de garde de sept jours commence à courir dès le dépôt.

3 Le retrait de l'acte judiciaire par le destinataire détermine le moment de la notification.

4 Un acte judiciaire non retiré est réputé reçu au plus tard sept jours après son dépôt (art. 44, al. 2, LTF).

**Art. 8**            Modification de l'annexe

Le secrétariat général est habilité à adapter l'annexe (mention des adresses électroniques du Tribunal fédéral)<sup>2</sup>.

**Art. 9**            Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

5 décembre 2006

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Giusep Nay

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

<sup>2</sup> L'annexe n'est pas publiée au RO.

